

## Arrêt

n° 228 683 du 12 novembre 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Les faits invoqués

Les faits de la cause sont résumés comme suite dans la décision attaquée, et ne sont pas contestés en termes de requête :

« vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Nusaybin. Vous dites avoir quitté votre pays en 1999 pour venir rejoindre votre famille en Allemagne. En 2002, après avoir été débouté de l'asile, vous dites être rentré peu de temps en Turquie. En décembre 2003, vous avez rejoint votre famille qui se trouvait en Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes le 5 février 2004 en tant que mineur d'âge. Votre demande d'asile a été liée à celles de vos parents ([G. A.]). Vous invoquez deux détentions en Turquie liées aux problèmes politiques que votre père avait connus au pays. Le 3 juin 2004, une décision confirmative de refus de séjour a été prise concernant votre demande d'asile par le Commissariat général en raison des décisions négatives prises à l'égard de la demande d'asile de vos parents (contradictions et absence de crédibilité du récit de vos parents). Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.

*Le 30 septembre 2004, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez votre refus de faire votre service militaire et vous versiez au dossier des documents en vue de rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Le 21 décembre 2004, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour sur base du fait que vous n'aviez jamais invoqué ce motif auparavant contrairement à ce que vous aviez déclaré et les documents versés ne permettaient pas de changer le sens qui avait été donné à la première décision du Commissariat général. Cette seconde demande d'asile s'est clôturée au Conseil d'Etat qui a rejeté votre recours en date du 21 septembre 2006.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 28 novembre 2016. A la base de celle-ci, vous avez invoqué une crainte en raison de votre refus de faire votre service militaire en cas de retour en Turquie. Vous craignez également d'être emprisonné en Turquie en raison d'une condamnation à une peine de prison dont vous avez pris connaissance vous concernant. Vous dites participer aux activités d'un centre culturel kurde à Bruxelles et cela créé une crainte dans votre chef vis-à-vis de la Turquie. Vous revenez également sur les anciens faits personnels et familiaux évoqués dans le cadre de vos demandes antérieures. Enfin, de manière plus générale, vous invoquez votre condition de kurde de Turquie. Pour appuyer vos propos, vous avez versé des documents : une convocation datant de 2005 pour faire votre service militaire, quatre rapports d'ordre médical et psychologique (un datant de 2011, deux datant de 2016 et un dernier daté de juin 2017), des photos sur la situation générale en Turquie et une attestation d'un centre culturel kurde situé à Bruxelles.*

*Votre troisième demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général en date du 27 février 2017. »*

## **2. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 9, e) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après directive 2004/83/CE) ; [...] de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après directive 2013/32/UE) ; [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; [...] des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation. » Elle reproche en substance à la partie défenderesse une mauvaise prise en compte « du rapport de l'ASBL Constat et des rapports psychiatriques », des craintes exprimées « en rapport avec son obligation d'effectuer son service militaire », et de l'aggravation nette « de la répression des kurdes et des mouvements politiques d'opposition en Turquie au cours des derniers mois ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation : « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. » Elle souligne en substance les risques d'être tuée ou de subir des traitements inhumains et dégradants, en lien « avec ce qui a été décrit précédemment », « avec la situation dans le Kurdistan kurde », et « avec Daesh et Al Nostra, organisations qui sont elles-mêmes liées à l'Etat turc ».

Elle sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les nouvelles pièces produites par les parties**

3.1. La partie requérante a joint à son recours (annexes 2 à 9) les documents suivants :

- « [...] 2. Attestation du 17 octobre 2017 du Docteur [F. C.], de l'ASBL Constat ;
- 3. Rapport du KJA sur la mort de 37 mineurs ;
- 4. Rapport du Barreau de Diyarbakir concernant les meurtres dans le cadre du couvre-feu à Cisre ;
- 5. Rapport de l'ONU sur les crimes et crimes de guerre commis par les autorités et l'armée turques ;

6. *Rapport de la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie qui explique que 1.377.000 personnes ont été directement affectées en 2015 par les couvre-feux en Turquie et liste 162 personnes qui ont été tuées durant cette année dans ce cadre.*
7. *Rapport réalisé par la plateforme de conservation de Sur (district de Diyarbakir) en collaboration avec l'Association européenne des droits de l'homme qui expose comment la vieille ville de Sur a été systématiquement détruite suite aux manifestations qui y avaient eu lieu et en réponse aux barricades qui y avaient été dressées ;*
8. *Rapport de Human Right Watch sur la répression en Turquie;*
9. *Etude de l'Université de Columbia aux Etats-Unis qui a rassemblé plusieurs dizaines d'éléments qui indiquent une collaboration entre les autorités turques et les groupes djihadistes syriens ».*

Elle a produit, par voie de notes complémentaires (pièces 9 et 11) les documents suivants :

- « 1. Sheri LAIZER, *Ekur Daily*, "Kurdish Conscripts Confront Impossible Odds In Turkey", 01/03/2016 [...] ;
- 2. Rudaw, "Kürt askerin süpheli ölümü", 09/06/2017 [...] ;
- 3. ANF, "Kurdish youth deserts the Turkish army and joins PKK", 04/06/2017 [...] ;
- 4. Bianet, "Do Relatives of AKP Members Perform Compulsory Military Service?", 03/08/2015 [...] ;
- 5. Rudaw, "Turkey deliberately sends Kurdish army soldiers to clash zones, lawyer says", 03/02/2016 [...] » ;
- une « Lettre de sa belle-sœur [A. M.], concernant la situation actuelle Nusaybin + traduction libre ».

3.2. La partie défenderesse a produit, par voie de note complémentaire (pièce 7), les documents suivants :

- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », mis à jour le 24 septembre 2019 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, Le service militaire », mis à jour le 9 septembre 2019 ;
- un rapport « COI Focus, Situation des Kurdes non politisés », daté du 17 janvier 2018.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance deux emprisonnements subis dans son pays en lien avec certaines activités de son père, son refus d'effectuer son service militaire en Turquie, sa crainte d'être emprisonnée à la suite d'une condamnation prononcée à son égard, ainsi que des risques encourus en raison de son activisme politique en Belgique.

Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle en substance que les deux premières demandes de la partie requérante ont été rejetées en raison de l'absence de crédibilité des problèmes allégués, et estime notamment : que les craintes liées au service militaire sont dénuées de fondement objectif et avéré ; que son activisme politique en Belgique est insuffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale ; que les problèmes relatifs par ses parents et par son frère n'ont pas été jugés crédibles ; qu'elle tient des propos confus voire incohérents concernant ses deux emprisonnements en Turquie ; qu'elle ne fournit aucune précision ni commencement de preuve pour établir la réalité de sa condamnation à une peine de huit ans et quatre mois de prison par les autorités turques ; qu'elle se révèle peu convaincante concernant les nombreuses interpellations alléguées dans son pays ; que la date de son départ définitif de Turquie prête matière à contestation ; et que le seul fait d'être kurde ne suffit pas à fonder une crainte de persécution en Turquie. Elle constate enfin que les divers documents produits à l'appui de sa demande sont peu pertinents ou peu probants. Par voie de note complémentaire, elle a actualisé certaines de ses conclusions.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse qui ne prend pas suffisamment en compte son état de santé mentale, et entend y opposer sa propre évaluation des craintes invoquées. Par voie de notes complémentaires, elle a produit divers documents pour étayer et actualiser ses craintes.

4.3. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil estime qu'il n'y a pas matière suffisante à reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve quelconque pour établir qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays pour y effectuer son service militaire, ou qu'elle y serait actuellement considérée comme en état d'insoumission voire de désertion, avec les sanctions qui s'y attachent, carence qu'elle ne justifie pas valablement : si son état de santé mentale est certes de nature à compliquer de telles démarches, le Conseil n'aperçoit pas les motifs qui l'empêcheraient de se faire assister de membres de sa famille voire de tierces personnes pour collecter un minimum d'informations sur sa situation militaire actuelle, ou à tout le moins démontrer de manière objective que de telles informations sont impossibles à obtenir. Le Conseil note à cet égard l'existence d'un portail en ligne (e-Devlet) permettant d'obtenir des informations sur sa situation militaire personnelle (pièce 7, COI Focus, Turquie, Le service militaire, p. 5, point 1.3.4.). En l'espèce, la simple déduction qu'elle est en âge de devoir faire son service militaire ne suffit pas à la dispenser de fournir la preuve de sa situation militaire actuelle : en effet, compte tenu de son état de santé mentale très fortement dégradé, le Conseil estime cette obligation militaire d'autant plus hypothétique dans son chef, que la législation turque prévoit un examen médical obligatoire pour vérifier l'aptitude physique ou psychique d'un appelé, de même que des possibilités de sursis en cas de maladie (COI Focus précité, pp. 6 et 7). En l'état actuel du dossier, il est dès lors particulièrement important que la partie requérante puisse étayer *ad minimum*, avec des éléments concrets et tangibles, les problèmes allégués au titre de l'accomplissement - ou non - de ses obligations militaires, *quod non* en l'espèce. En l'état, de telles craintes ne peuvent dès lors pas être retenues utilement. Partant, les longues considérations de la partie requérante liées à ses obligations militaires ne nécessitent pas d'examen plus approfondi.

Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les activités de la partie requérante au sein d'associations kurdes en Belgique ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. La partie requérante ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour infirmer ce constat. En l'état, un tel militantisme ne saurait dès lors fonder une crainte de persécution dans son chef.

En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les divers problèmes invoqués par les parents et par le frère de la partie requérante n'ont pas été tenus pour établis, de sorte qu'ils ne sauraient fonder une crainte crédible dans son chef personnel. La partie requérante n'apporte aucun élément neuf de nature à infirmer ce constat, et ne fournit pas davantage d'explication convaincante quant à l'impossibilité d'en fournir.

De même, ses affirmations faisant état d'une condamnation à huit ans et quatre mois de prison en Turquie relèvent, en l'état actuel du dossier, de la pure hypothèse, tant en ce qui concerne l'existence même de cette condamnation, que les motifs qui en seraient à l'origine.

Sur ces trois derniers points (militantisme en Belgique ; antécédents familiaux ; condamnation personnelle), le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cas de la partie requérante, il n'en reste pas moins que c'est à elle qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'elle revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, en dépit d'une situation sur place dont l'aggravation n'est nullement contestée et qui impose une appréciation extrêmement prudente, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des informations versées au dossier, que le seul fait d'être kurde ne peut suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante.

Pour ce qui concerne les deux détentions alléguées par la partie requérante dans son pays, le Conseil constate qu'elles ne sont pas sérieusement remises en cause par la partie défenderesse : outre qu'elles n'ont jamais été analysées comme telles dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile - ces demandes ont été rejetées sur les seules bases de l'absence de crédibilité des problèmes de ses parents, d'une part, et de l'omission de ses problèmes militaires, d'autre part, sans examen approfondi des détentions subies personnellement par la partie requérante -, le Conseil note qu'elles remontent à l'année 1999, que la partie requérante était âgée d'environ treize ans à l'époque, que les nombreux documents médicaux produits au dossier laissent peu de doutes quant à la réalité d'épisodes de privations de liberté avec infliction de mauvais traitements à la partie requérante, et que ces mêmes documents médicaux justifient à suffisance les confusions et incohérences relevées quant à la durée de ces détentions et quant à de précédentes interpellations subies en Turquie. Le Conseil tient dès lors pour établis la réalité de ces deux détentions assorties de mauvais traitements, et d'autres interpellations précédemment survenues. Il n'en demeure pas moins que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de la procédure, de fournir des éléments suffisamment précis, étayés et tangibles pour expliquer un tel acharnement des autorités turques à son égard, et permettre de le rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève : elle persiste en effet à les relier aux problèmes invoqués par son père, problèmes qui n'ont pas été tenus pour établis - ce qu'elle sait pertinemment depuis le rejet de sa première demande en 2004 - et au sujet desquels elle ne peut elle-même fournir aucune précision quelconque - ni justifier valablement qu'elle ne puisse actuellement en recueillir directement auprès des membres concernés de sa famille, au besoin avec l'assistance d'une tierce personne -. Le Conseil estime par ailleurs que le seul fait d'être kurde, même dans le contexte prévalant à l'époque, ne suffit pas à expliquer pourquoi, alors qu'elle n'avait que treize ans, les autorités turques l'auraient emprisonnée et torturée à deux reprises pendant plusieurs mois. Partant, en l'absence de tout élément de rattachement suffisamment concret et avéré, il n'est pas possible de lui reconnaître la qualité de réfugié au titre de ces détentions et interpellations.

4.4. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a été persécutée et qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, que la partie requérante a été victime, dans son pays et à un âge précoce, de plusieurs détentions assorties de mauvais traitements, épisodes dont elle conserve actuellement de nombreuses traces physiques et d'importantes séquelles psychologiques.

La matérialité de ces emprisonnements et mauvais traitements n'a jamais été véritablement contestée comme telle par la partie défenderesse, qui s'est en l'espèce limitée à analyser les motifs déclarés de ces emprisonnements et mauvais traitements (les problèmes non crédibles de son père), ou encore à spéculer sur des causes alternatives pour expliquer sa détresse psychologique (l'exil et la précarité).

En l'état actuel du dossier, le Conseil tient quant à lui ces emprisonnements et ces mauvais traitements pour établis.

Dans une telle perspective, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose de tenir compte d'atteintes graves subies dans le passé, sauf à considérer qu'elles ne se reproduiraient plus à l'avenir. En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments et informations figurant au dossier qui lui est soumis, aucune bonne raison de croire que les atteintes graves précédemment subies par la partie requérante ne se reproduiraient pas en cas de retour en Turquie, dans le contexte prévalant actuellement dans ce pays.

5.3. Il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu d'examiner la demande au regard des points a) et c) de la disposition précitée, un tel examen n'ayant pas pour effet de conférer une protection subsidiaire plus étendue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM